

relatif aux règles comptables applicables à l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

Sommaire

1 - Caractéristiques de l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

2 - Règles comptables applicables à l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

2.1 - Règles d'évaluation des placements

2.1.1 - Prise en compte du risque de contrepartie

2.1.2 - Test sur la capacité de détention des titres de créances amortissables

2.2 - Comptabilisation des ressources en fonds propres

2.3 - Présentation des états financiers

2.3.1 - Bilan

2.3.2 - Compte de résultat

2.3.3 - Annexe

3 - Vœu relatif au traitement des résultats de cession sur titres de créances libellés en euros

4 - Vœu relatif aux règles comptables applicables aux régimes de retraite additionnelle obligatoires par répartition provisionnée

1 - Caractéristiques de l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

L'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP), établissement public national à caractère administratif de l'Etat, créé par la loi du 21 août 2003 ⁽¹⁾, a pour mission de gérer « *un régime public de retraite additionnel obligatoire, par répartition provisionnée et par points, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite, assis sur une fraction maximale, déterminée par décret en Conseil d'Etat, de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite.* »

⁽¹⁾ Cf annexe 2

Le bénéfice du régime est ouvert :

1° Aux fonctionnaires civils relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

2° Aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Aux militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat ;

4° A leurs conjoints survivants ainsi qu'à leurs orphelins.

Les cotisations sont réparties à parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires.

L'ouverture des droits des bénéficiaires est subordonnée à la condition qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans et aient été admis à la retraite.

La retraite additionnelle mise en paiement par le régime est servie en rente. Toutefois, pour les bénéficiaires ayant acquis un nombre de points inférieur à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat, elle est servie en capital.

Le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 ⁽²⁾ a notamment précisé les modalités de fonctionnement du régime et de l'Etablissement Public :

(2) Cf annexe 3

- L'ERAFP est doté d'un plan comptable adapté à ses spécificités, approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis du Conseil national de la comptabilité (article 17 du décret du 18 juin 2004) ;
- L'article 28 du décret précise que « lors de chaque arrêté des comptes, le conseil d'administration procède à l'évaluation des engagements du régime et s'assure de leur couverture. [...] La valeur des engagements est égale à la valeur actuelle probable de l'intégralité des droits acquis par les bénéficiaires et des frais de gestion relatifs à ces droits. Les paramètres de calcul des engagements sont fixés par le conseil d'administration, dans des conditions et limites fixées par arrêté, tenant compte notamment des éléments suivants :
 - le nombre de points attribués chaque année à chaque bénéficiaire est égal au rapport entre les cotisations versées et la valeur annuelle d'acquisition du point fixée par le conseil d'administration. Le régime n'attribue aucun point à titre gratuit.
 - le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point. Le conseil d'administration fixe la valeur de service du point pour laquelle les dispositions législatives et réglementaires n'ont pas fixé de plancher.
 - le taux d'actualisation des provisions est fixé par le conseil d'administration en fonction du taux de rendement prévisionnel prudemment estimé des actifs et dans la limite d'un plafond défini par arrêté, à savoir 3%.
 - les tables de mortalité utilisées doivent être adaptées à la population du régime.
- L'article 29 stipule : « la politique de placement de l'établissement est déterminée, par catégorie d'instruments financiers, en fonction de l'évolution des engagements du régime, du portefeuille détenu et de l'analyse de l'évolution des marchés financiers. Elle tient compte notamment des principes de prudence et de diversification des risques ainsi que de l'ensemble des coûts liés à la détention de chaque catégorie d'instruments financier au regard des fonds à placer ». Les instruments financiers à terme et les placements immobiliers ne sont pas autorisés.
- Par arrêté en date du 26 novembre 2004, il a été précisé que « la valeur comptable des actifs mentionnés au 5°, au 9° et au 10° de l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité

sociale ⁽³⁾ ne peut excéder 25 % [de la valeur comptable des actifs de l'établissement], dont 5 % au maximum pour les actifs mentionnés au 9 de ce même article. »

⁽³⁾ Actions et autres valeurs mobilières, inscrites à la cote d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'O.C.D.E., autres qu'actions d'entreprises d'assurance, de sociétés immobilières ou de SICAV ; Parts des FCPR ; Actions des SICAV et parts des FCP autres que SICAV et FCP obligataires

Les placements libellés dans une devise autre que l'euro sont limités à 10% de la valeur nette comptable des actifs.

Il s'agit donc d'un régime de retraite « sui generis » qui présente notamment les caractéristiques suivantes :

- Le preneur de risque est l'établissement public (ERAFP).
- Le régime de retraites est obligatoire et complémentaire.
- Les droits des assurés sont évalués en points.
- Le régime fonctionne en « répartition provisionnée » : il ne s'agit ni d'un système de répartition, ni d'un système de capitalisation.
- Il s'agit d'un régime qui fonctionne de façon similaire à celui de la sécurité sociale, avec toutefois une différence notable qui tient au fait que les engagements envers les assurés doivent être provisionnés.
- Les placements du régime sont effectués en cohérence avec ces engagements et sont de façon prépondérante investis en titres de créances amortissables.
- Le régime ne relève pas du champ d'application de la Directive assurances ou de la Directive fonds de pension et comporte des différences importantes par rapport aux régimes de retraite gérés par les organismes d'assurance :
 - absence de marge de solvabilité ;
 - absence de droits des assurés sur les résultats techniques et financiers (participation aux bénéfices) ;
 - absence de réserve de capitalisation.
- Le conseil d'administration, assisté de comités spécialisés, règle les affaires de l'Etablissement et examine toutes les questions d'ordre général relatives à la gestion du régime.

2 - Règles comptables applicables à l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

L'activité de l'ERAFP étant la gestion d'un régime de retraite, il est proposé de retenir pour base de référence le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) en apportant des aménagements afin de tenir compte des spécificités de l'établissement et notamment l'existence d'engagements provisionnés.

Ces aménagements portent notamment sur les règles d'évaluation des placements et la présentation des comptes annuels.

2.1 - Règles d'évaluation des placements

Les caractéristiques du régime telles que présentées ci-avant et notamment l'absence de marge de solvabilité, de droit des assurés sur les résultats techniques et financiers et de réserve de capitalisation, peuvent induire une grande volatilité des résultats de l'Etablissement

du fait d'arbitrages dans la gestion financière. Cette volatilité est susceptible d'avoir des conséquences sur les modalités de détermination de la valeur du point et sur les équilibres intergénérationnels du régime.

La finalité de l'Etablissement étant de recevoir des cotisations et de les placer en protégeant le rendement des actifs, il est proposé de maintenir les placements à taux fixe à leur coût historique en vue de limiter la volatilité des résultats en cas de variation des taux d'intérêt et ainsi de permettre d'apprécier le ratio de couverture des passifs au fil du temps sans interférence liée à la volatilité des paramètres.

Cette disposition est toutefois limitée aux titres de créances libellés en euros dans la mesure où les titres libellés en devises sont soumis à un risque de change qu'il est apparu nécessaire de prendre en compte. Elle est par ailleurs assortie de deux corollaires :

- nécessité de prendre en compte le risque de contrepartie ;
- nécessité de vérifier la capacité de l'Etablissement à détenir les titres jusqu'à leur échéance.

2.1.1 - Prise en compte du risque de contrepartie

Dès qu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, une dépréciation des titres de créances doit être constatée.

2.1.2 - Test sur la capacité de détention des titres de créances amortissables

Le maintien des titres à leur prix de revient étant subordonné à la capacité de l'Etablissement à conserver les titres jusqu'à leur échéance, un test sur cette capacité de détention doit être mis en œuvre à chaque date d'arrêté des comptes.

Ce test consiste à vérifier que la maturité des actifs détenus est bien adossée à celle des passifs et qu'il ne sera pas nécessaire de céder des titres de créances par anticipation pour faire face aux échéances de passif.

Un exemple de mise en œuvre du test est présenté en annexe 1.

2.2 - Comptabilisation des ressources en fonds propres

Dans le cas où des ressources en fonds propres seraient affectées à l'Etablissement, il est proposé de les comptabiliser selon les règles définies dans le règlement n° 99-01 du CRC relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

2.3 - Présentation des états financiers

2.3.1 - Bilan

Il est proposé de simplifier la présentation du bilan en vue de mettre en évidence les éléments propres à la gestion d'un régime de retraite par répartition provisionnée.

Les principaux aménagements portent sur les éléments suivants :

- A l'actif :
 - La rubrique « I - Actif immobilisé » est remplacée par la rubrique « I - Placements »
 - Les actifs incorporels et les actifs corporels d'exploitation sont regroupés avec les disponibilités dans une rubrique « IV - Autres actifs »
 - Au niveau de l'actif circulant, les créances liées au régime font l'objet d'une rubrique spécifique « II - Cotisants et bénéficiaires », les fournisseurs débiteurs et autres

créances d'exploitation étant regroupés dans une rubrique « III - Autres créances ». Il n'a pas été jugé utile de créer une rubrique spécifique pour les stocks et en-cours.

- Les charges constatées d'avance ont été exclues de l'actif circulant et une rubrique globale « V - Comptes de régularisation » a été créée, incluant, le cas échéant, les charges à répartir et les écarts de conversion actif.
- Au passif :
 - Une rubrique spécifique « II - Provisions du régime » a été créée avec distinction des droits en cours de constitution et des droits en cours de service.
 - Les postes du passif circulant sont présentés en cohérence avec la présentation retenue à l'actif.

2.3.2 - Compte de résultat

La présentation du compte de résultat a été centrée sur les spécificités liées à la gestion d'un régime de retraite par répartition provisionnée :

- Le résultat de la gestion du régime comprend les cotisations, les prestations et les charges de provisions du régime ainsi que le résultat de la gestion financière.
- Une information spécifique est demandée au pied du compte de résultat sur les effets de la revalorisation de la valeur de service du point sur les provisions du régime.
- Pour ce qui concerne les frais de fonctionnement, les principales charges de l'établissement sont mises en évidence :
 - sous-traitance de la gestion administrative, celle-ci étant déléguée à la Caisse des dépôts et consignations ;
 - frais externes de gestion des placements, dans la mesure où l'Etablissement est autorisé à déléguer partiellement la gestion financière.

2.3.3 - Annexe

Afin de prendre en compte les spécificités de l'Etablissement, des compléments d'information sont demandés en annexe sur les aspects fondamentaux de la gestion d'un régime de retraite par répartition provisionnée, à savoir notamment :

- valeur de marché des placements, par nature, et résultats latents ;
- mouvements des provisions du régime et évolution des principales hypothèses prises en compte pour leur détermination ;
- mise en évidence de la maturité des placements et des engagements.

Par ailleurs, l'article 17 du décret du 18 juin 2004 susvisé faisant obligation de tenir les comptes « de façon à distinguer la gestion du régime lui-même du fonctionnement propre de l'établissement », une information est donnée sur la ventilation des frais par destination.

3 – Vœu relatif au traitement des résultats de cession sur titres de créances libellés en euros

La section des autres organisations, au vu des conclusions du groupe de travail, a souligné que l'économie générale du régime reposait sur l'adossement des actifs et des passifs.

Ce principe fondateur a été décliné dans les règles d'évaluation des placements, celles-ci reposant sur la capacité de détention des titres jusqu'à l'échéance.

Dans ce contexte, la section a noté que l'étalement des résultats de cession sur la durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe constituerait un corollaire de ces dispositions. Elle a noté en effet que les dispositions législatives et réglementaires n'imposaient pas une détention des titres jusqu'à l'échéance et autorisaient de ce fait les opérations d'arbitrage, mais ne contenaient pas de précisions sur les modalités de traitement et d'attribution des résultats de cession.

Cet étalement de résultats réalisés dérogeant aux règles comptables générales, l'assemblée du CNC émet le vœu que des dispositions spécifiques soient définies en la matière au niveau réglementaire. Ces dispositions seront alors traduites en dispositions comptables.

4 - Vœu relatif aux règles comptables applicables aux régimes de retraite additionnelle obligatoires par répartition provisionnée

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat a institué un « régime public de retraite additionnel obligatoire » ouvert à ces enseignants et à leurs conjoints.

L'assemblée du CNC émet le vœu que les dispositions de l'avis soient applicables à tout régime de retraite additionnelle obligatoire par répartition provisionnée, sous réserve des adaptations qui pourraient être nécessaires le cas échéant.

ANNEXE 1

Exemple de mise en œuvre du test de capacité de détention des titres de créances

Bilan résumé	valeur nette comptable	détail	plus ou moins-value latente	échéance
Passif				
Capitaux propres :	20			>20
Provision	400			
Actif				
Actions	15			0
Liquidités	5			0
Obligations	400	100	5	10
		100	15	11
		100	-10	12
		100	-20	13

Cf détail ci-après

Analyse de la capacité de détention

1er cas

	Actif	Passif	Résultat
0	20		
1 à 8			
9			
10	100	100	
11	100	100	
12	100	100	
13	100	100	
14 à 20			
>20		20	
	420	420	0

2ème cas

	Actif	Passif	Résultat
0	20		
1 à 8			
9		40	
10	100	100	
11	100	100	
12	100	60	-2
13	100	100	
14 à 20			
>20		20	
	420	420	-2

1er cas : adossement parfait des actifs et passifs

2ème cas : test négatif pour l'échéance 12

Moins-value latente sur les obligations à l'échéance 12 = - 10

Excédent des actifs sur les passifs à l'échéance 12 : 20

soit :

actifs	100
provisions	-60
capitaux propres	-20

Dépréciation au prorata de l'excédent des actifs : -2

soit : $-10 \times 20 / 100$

Annexe 2

Extraits de la loi du 21 août 2003 : création de l'ERAFP

Article 76

I. - Il est institué un régime public de retraite additionnel obligatoire, par répartition provisionnée et par points, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite, assis sur une fraction maximale, déterminée par décret en Conseil d'Etat, de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite.

II. - Le bénéfice du régime est ouvert :

1° Aux fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ainsi que les lois n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

2° Aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Aux militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat ;

4° A leurs conjoints survivants ainsi qu'à leurs orphelins.

III. - Les cotisations, dont le taux global est fixé par décret en Conseil d'Etat, sont réparties à parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires. L'ouverture des droits des bénéficiaires est subordonnée à la condition qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans et aient été admis à la retraite.

La retraite additionnelle mise en paiement par le régime mentionné au 1 est servie en rente. Toutefois, pour les bénéficiaires ayant acquis un nombre de points inférieur à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat, elle est servie en capital.

IV. - Ce régime est géré par un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat. Il est administré par un conseil d'administration composé, notamment, de représentants des employeurs et de représentants des bénéficiaires cotisants.

V. - Le conseil d'administration procède chaque année à l'évaluation des engagements, afin de déterminer le montant de la réserve à constituer pour leur couverture.

VI. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

VII. - Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Annexe 3

Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

Article 1

Le régime public de retraite additionnel et obligatoire institué par l'article 76 de la loi du 21 août 2003 susvisée est dénommé « retraite additionnelle de la fonction publique ».

TITRE Ier DROITS ET OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME ET DE LEURS EMPLOYEURS

Chapitre 1er L'assiette et le taux de cotisation

Article 2

L'assiette de cotisation est constituée par les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

Dans le cas où, par dérogation au principe énoncé à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, le bénéficiaire est autorisé à exercer une activité privée lucrative, la rémunération perçue à ce titre n'entre pas dans l'assiette de cotisation.

Article 3

Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette. Il est réparti à parts égales entre l'employeur et le bénéficiaire.

Article 4

Les bénéficiaires en position de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales acquièrent dans cette position des droits au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique. L'assiette de cotisation est alors déterminée par différence entre les éléments de rémunération de toute nature mentionnés à l'article L. 36-2 du code de la sécurité sociale, perçus par le bénéficiaire placé dans cette position, et le montant du traitement indiciaire sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève. La limite de 20 % prévue à l'article 2 s'apprécie au regard de ce traitement.

Chapitre 2 L'acquisition des droits et la liquidation des prestations

Article 5

Le nombre de points attribué chaque année à chaque bénéficiaire est égal au rapport entre les cotisations versées, telles qu'elles résultent de la déclaration annuelle récapitulative de cotisations de l'employeur mentionnée à l'article 15, et la valeur d'acquisition du point applicable à l'année à laquelle se rapporte cette déclaration.

La valeur d'acquisition du point est fixée par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime. Elle est indépendante de l'âge du cotisant. Le régime n'attribue aucun point à titre gratuit.

Article 6

Pour les bénéficiaires mentionnés aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 76 de la loi du 21 août 2003 susvisée, l'ouverture des droits est subordonnée à la condition qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans et aient été admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou au titre du régime général d'assurance vieillesse s'il s'agit de fonctionnaires affiliés rétroactivement à ce régime.

Article 7

La liquidation des droits est subordonnée à une demande expresse de la part du bénéficiaire.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale précise les modalités de présentation de cette demande.

Article 8

Le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, après application d'un barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle. Ce barème est établi par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime.

Une liquidation provisoire est effectuée sur la base des droits connus au titre du régime ; elle donne lieu à régularisation.

Le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime fixe la valeur de service du point. Il détermine la périodicité du versement de la rente en fonction de son montant.

Article 9

La prestation est servie sous forme de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 EUR calculée sur la base de la valeur de service du point au titre de l'année 2005.

Article 10

Les conjoints survivants mentionnés à l'article 6 ont droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès. En cas d'unions successives, la prestation de réversion est calculée au prorata de la durée des différentes unions.

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint et aux orphelins

puisse excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire. En cas d'excédent, il est procédé à une réduction à due concurrence des prestations servies aux orphelins.

Les modalités de la liquidation des droits des conjoints survivants et des orphelins sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet arrêté s'inspire des règles prévues en la matière par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Chapitre 3 Les cotisations et les employeurs

Article 11

I. - Lorsque, au titre d'une même année civile, des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation définie à l'article 2 sont versés simultanément ou consécutivement à un bénéficiaire par plusieurs collectivités publiques, administrations ou organismes, regardés chacun comme un employeur au sens du présent décret, la charge des cotisations incombant à chaque employeur servant un traitement indiciaire est, sous réserve des dispositions du II, calculée, dans le respect de la limite de 20 %, sur la base des seuls éléments de rémunération et du traitement indiciaire qu'il a lui-même versés.

Sous réserve des dispositions du II, les éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation définie à l'article 2 versés par un employeur qui ne sert pas de traitement indiciaire ne donnent pas lieu à cotisation.

II. - Lorsque l'application des dispositions du I conduit à soumettre à cotisation un montant inférieur à celui correspondant à l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette définie à l'article 2, dans la limite de 20 du traitement indiciaire total perçu par le bénéficiaire, une régularisation est opérée de façon à atteindre ce dernier montant. Le complément de cotisation est réparti entre les employeurs au prorata des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation définie à l'article 2 qui n'ont pas donné lieu à cotisation.

L'employeur qui verse le traitement indiciaire le plus élevé est chargé de centraliser les éléments permettant d'effectuer ce calcul. Il notifie aux employeurs concernés les versements à effectuer en conséquence et en informe le bénéficiaire.

III. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale précise les modalités d'application du présent article.

Article 12

Les cotisations sont dues au régime dès le premier euro. Le versement doit intervenir au moins une fois par an.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les modalités de versement des cotisations par les employeurs, notamment sa périodicité en fonction des montants dus.

Article 13

Lorsque la date fixée pour le versement de la cotisation n'est pas respectée par l'employeur, il est appliqué une majoration de 10 % du montant des sommes dues, augmentée de 0,5 % du montant des sommes dues par mois écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette date.

Les majorations de retard doivent être versées dans les quinze jours qui suivent leur notification. Elles sont recouvrées par l'agent comptable selon les mêmes règles que celles prévues pour les sommes auxquelles elles s'appliquent.

Sur demande de l'employeur, le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime peut, sur avis conforme de l'agent comptable, accorder une remise ou une réduction des majorations en cas de bonne foi dûment établie. Cette demande n'est recevable qu'après le règlement de la totalité des sommes ayant donné lieu à l'application des majorations.

Article 14

Il ne peut être procédé à aucun ajustement de la valeur d'acquisition et de service du point du fait du non-respect par les employeurs des règles fixées au présent chapitre.

Article 15

Pour chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante, l'employeur adresse à l'établissement public gestionnaire du régime une déclaration annuelle récapitulative de l'ensemble des cotisations versées au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique pour l'ensemble des bénéficiaires qu'il rémunère. Cette déclaration fait apparaître le montant des cotisations versées au régime pour chacun des bénéficiaires rémunérés. Elle comporte également l'ensemble des données individuelles nécessaires à l'évaluation des engagements mentionnés à l'article 28.

Les éléments d'information constitutifs de droits transmis par les employeurs au régime sont émis sous leur propre responsabilité, nonobstant la responsabilité du gestionnaire.

TITRE II ADMINISTRATION DU RÉGIME

Chapitre 1er L'établissement public gestionnaire du régime

Article 16

L'établissement public administratif mentionné au IV de l'article 76 de la loi du 21 août 2003 susvisée est dénommé « établissement de retraite additionnelle de la fonction publique ».

Cet établissement assure la gestion de la retraite additionnelle de la fonction publique. A ce titre, il centralise dans ses comptes les recettes et les dépenses du régime et assure le versement des prestations aux bénéficiaires.

Article 17

L'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique est soumis au régime financier et comptable défini par les dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé relatives aux établissements publics nationaux à caractère administratif ainsi que par celles du décret du 10 décembre 1953 susvisé.

Il est doté d'un plan comptable adapté à ses spécificités, approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis du Conseil national de la comptabilité.

Les comptes sont tenus de façon à distinguer la gestion du régime lui-même du fonctionnement propre de l'établissement.

Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 18

L'établissement n'est pas soumis au contrôle financier défini par le décret du 25 octobre 1935 susvisé. Il relève du contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé. Le contrôleur d'Etat est assisté par un commissaire contrôleur des assurances chargé du suivi de la situation financière du régime et du contrôle du respect des règles prudentielles.

Les attributions du contrôleur d'Etat et les modalités d'exercice de son contrôle sont fixées en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Chapitre 2 Le conseil d'administration

Article 19

Le conseil d'administration est composé de 17 membres, selon la répartition suivante :

7 membres représentant les bénéficiaires cotisants du régime, proposés par les organisations syndicales représentatives ;

3 membres, dont un militaire, représentant l'ensemble des employeurs de la fonction publique de l'Etat ;

3 membres représentant les employeurs de la fonction publique territoriale choisis parmi les membres élus du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

1 membre représentant les employeurs de la fonction publique hospitalière ;

3 personnalités qualifiées.

Pour chaque administrateur représentant les bénéficiaires cotisants ou les employeurs de la fonction publique il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le directeur de l'établissement, le contrôleur d'Etat et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 20

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de ce mandat.

Sont déclarés démissionnaires d'office par décision du conseil d'administration les membres qui, sans motif valable dûment constaté par le président, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 21, les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 21

Le président de l'établissement est nommé par décret parmi les membres du conseil d'administration, pour la durée de son mandat au sein de ce conseil. Un vice-président,

nommé dans les mêmes conditions, exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le président assure la présidence du conseil d'administration. Il signe la convention d'objectifs et de gestion conclue avec le gestionnaire administratif mentionné à l'article 32 et en assure le suivi. Il peut diligenter des missions d'expertise sur l'administration du régime et de l'établissement.

Une indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale peut être attribuée au président de l'établissement.

Article 22

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement et examine toutes les questions d'ordre général relatives à la gestion de la retraite additionnelle de la fonction publique. Ses délibérations portent notamment sur :

1. L'évaluation annuelle des engagements du régime et la détermination du montant de la réserve à constituer pour leur couverture ;
2. Les conditions de réalisation de l'équilibre de long terme du régime ;
3. La valeur d'acquisition et la valeur de service du point, le barème actuariel mentionné à l'article 8 ainsi que la périodicité du versement de la prestation ;
4. Les orientations générales de la politique de placement des provisions du régime ;
5. Le choix des commissaires aux comptes ;
6. Le choix de l'actuaire indépendant mentionné à l'article 24 ;
7. Le budget de l'établissement public et ses modifications ;
8. L'enveloppe budgétaire allouée au gestionnaire administratif du régime ;
9. Le compte financier ;
10. La composition et les règles de fonctionnement des comités spécialisés ;
11. Les transactions.

Au cours du premier semestre de chaque année, le conseil d'administration délibère sur un rapport de gestion détaillé relatif au précédent exercice, portant notamment sur le fonctionnement du régime et son équilibre et sur l'état du recouvrement des cotisations. Ce rapport est transmis au Parlement et rendu public.

Au cours du même semestre, le conseil d'administration délibère sur un rapport de contrôle interne relatif au précédent exercice comportant l'évaluation de l'ensemble des risques, notamment techniques, financiers et opérationnels.

Le conseil d'administration participe à l'élaboration et approuve les conventions d'objectifs et de gestion conclues avec le gestionnaire administratif mentionné à l'article 32.

Le conseil d'administration est consulté sur tout projet de texte portant sur l'organisation et le fonctionnement du régime et de l'établissement. En cas d'urgence déclarée, l'avis est rendu dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la saisine.

Article 23

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Il est en outre convoqué lorsque la moitié au moins des

membres ou le commissaire du Gouvernement en expriment la demande. Les convocations sont, sauf urgence déclarée, adressées dix jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Le conseil adopte son règlement intérieur.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. En présence des membres titulaires, les suppléants ne siègent pas au conseil d'administration. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ouvrés ; il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le commissaire du Gouvernement, le directeur de l'établissement, le contrôleur d'Etat et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le président peut inviter à assister au conseil, sans voix délibérative, toute personne compétente sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Article 24

Sont institués au sein du conseil d'administration les comités spécialisés suivants :

1. Le comité de pilotage actif-passif ;
2. Le comité d'audit ;
3. Le comité de recouvrement.

Le comité de pilotage actif-passif prépare les décisions du conseil d'administration portant sur l'évaluation des engagements envers les bénéficiaires du régime, la fixation de la valeur d'acquisition et de la valeur de service du point, et les orientations générales de la politique de placement. Il est assisté par un actuaire indépendant, auquel il est demandé un rapport annuel sur les perspectives financières et techniques du régime.

Le comité d'audit veille à la bonne application des règles de gestion du régime et propose toute mesure destinée à améliorer cette gestion. Il dispose de tout pouvoir d'investigation, par les personnes qu'il désigne à cet effet, dans les services du gestionnaire administratif mentionné à l'article 32 qui sont chargés des tâches définies par la convention prévue par cet article.

Le comité de recouvrement dresse l'état du recouvrement dont il fait rapport au conseil d'administration. Cet état expose notamment la liste des créances non recouvrées, les motifs de non-recouvrement et les actions menées auprès des débiteurs.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut créer en son sein d'autres comités spécialisés chargés de préparer ses délibérations ou d'en assurer le suivi.

Les comités spécialisés peuvent proposer au conseil d'administration la réalisation d'études ou d'expertises. Ils peuvent associer à leurs travaux toute personne compétente.

Chapitre 3 Le directeur

Article 25

Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis du gestionnaire administratif mentionné à l'article 32.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Article 26

Le directeur dirige l'établissement. A ce titre :

1. Il prépare et met en oeuvre les délibérations du conseil d'administration ;
2. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
3. Il prépare et exécute le budget de l'établissement ;
4. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
5. Il élabore le règlement de l'établissement ;
6. Il conclut les contrats, conventions et marchés de l'établissement et en contrôle l'exécution ;
7. Il met en oeuvre les conventions décidées par le conseil d'administration ;
8. Il propose au conseil d'administration des orientations générales pour la politique de placement des provisions de l'établissement et les met en oeuvre ;
9. Il conclut les transactions après accord du conseil d'administration ;
10. Le cas échéant, il prépare les documents nécessaires à la mise en concurrence des entreprises mentionnées à l'article 29 ;
11. Il recrute, nomme et gère le personnel de l'établissement.

Le directeur peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature à des agents de l'établissement dans des limites et des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Chapitre 4 La tutelle de l'établissement

Article 27

I. - L'établissement est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces ministres désignent par arrêté conjoint un commissaire du Gouvernement qui représente l'Etat au conseil d'administration de l'établissement.

La tutelle s'exerce après consultation d'un conseil de tutelle qui comprend, outre le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'Etat, un représentant de chacun des ministres chargés de la fonction publique, du budget, de la sécurité sociale, de l'économie, des collectivités territoriales et de la santé. Une réunion de ce conseil est organisée avant chaque réunion du conseil d'administration de l'établissement.

Les membres du conseil de tutelle peuvent participer, sans voix délibérative, aux travaux des comités spécialisés institués au sein du conseil d'administration en application de l'article 24. Ils sont rendus destinataires des dossiers transmis aux membres du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement peut obtenir de l'établissement tous documents ou informations se rapportant à la gestion du régime de retraite et de l'établissement.

II. - Le procès-verbal des délibérations établi après chaque séance du conseil d'administration est communiqué aux ministres de tutelle, au commissaire du Gouvernement ainsi qu'aux autres membres du conseil de tutelle. A la demande du commissaire du Gouvernement ou de l'un des autres membres du conseil de tutelle, ce conseil est réuni pour examiner les délibérations adoptées.

Sous réserve des dispositions de l'article 30, les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux 7° et 9° de l'article 22 deviennent exécutoires en l'absence d'opposition notifiée par le commissaire du Gouvernement dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal. Le commissaire du Gouvernement peut, après avis du conseil de tutelle, demander par écrit des informations ou des documents complémentaires relatifs aux délibérations mentionnées aux 3° et 8° de l'article 22 ; le délai d'un mois est alors suspendu jusqu'à production de ces informations ou documents.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 8 juillet 1999 susvisé, les délibérations mentionnées aux 7° et 9° de l'article 22 ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Chapitre 5 Les règles prudentielles

Article 28

Lors de chaque arrêté des comptes, le conseil d'administration procède à l'évaluation des engagements du régime et s'assure de leur couverture. Il évalue le taux de couverture des engagements, déterminé par le rapport de la valeur au bilan des actifs du régime sur la valeur de ses engagements. Cette évaluation est certifiée par les commissaires aux comptes et transmise au commissaire du Gouvernement.

La valeur des engagements est égale à la valeur actuelle probable de l'intégralité des droits acquis par les bénéficiaires et des frais de gestion relatifs à ces droits. Les paramètres de calcul des engagements sont fixés par le conseil d'administration, dans des conditions et limites définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie.

Les engagements du régime à l'égard de ses bénéficiaires doivent être intégralement couverts par des actifs.

Article 29

Par dérogation aux dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé, l'établissement public est autorisé à placer tout ou partie des fonds dont il dispose au titre du régime dans les actifs financiers mentionnés au A de l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux mentionnés aux 6°, 7° et 8°. Il est procédé à ces placements dans des conditions et limites fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie ; cet arrêté s'inspire des règles fixées en la matière par le code de la sécurité sociale pour les placements des institutions de prévoyance représentant leurs engagements.

La politique de placement de l'établissement est déterminée, par catégorie d'instruments financiers, en fonction de l'évolution des engagements du régime, du portefeuille détenu et de l'analyse de l'évolution des marchés financiers. Elle tient compte notamment des principes de prudence et de diversification des risques ainsi que de l'ensemble des coûts liés à la détention de chaque catégorie d'instrument financier au regard du montant des fonds à placer.

La gestion des actifs mentionnés au premier alinéa, à l'exception de ceux mentionnés au 1° de l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale, est déléguée à des entreprises d'investissement qui exercent à titre principal le service prévu au 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier. Les mandats de gestion correspondants prévoient que le mandataire accepte de se soumettre aux contrôles et aux expertises sur pièces et sur place diligentées par le mandant.

Article 30

Lorsque, au vu des éléments dont il dispose et après avis du conseil de tutelle, le commissaire du Gouvernement estime que la couverture des engagements du régime n'est pas assurée, il en informe par écrit le président de l'établissement et lui demande de convoquer le conseil d'administration afin que celui-ci arrête, dans un délai de deux mois, un programme de rétablissement de nature à assurer la couverture intégrale des engagements au terme d'une période de quatre ans au plus. Le programme de rétablissement est transmis aux ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la sécurité sociale et soumis au conseil de tutelle. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, le commissaire du Gouvernement informe l'établissement de l'approbation du programme ou demande une nouvelle délibération du conseil d'administration.

A défaut de programme de rétablissement approuvé au terme d'un délai de six mois à compter de la saisine du président par le commissaire du Gouvernement, les ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la sécurité sociale désignent par arrêté conjoint, pour une période de six mois renouvelable, un administrateur provisoire qui exerce pendant cette période les compétences du conseil d'administration et du président après avis du conseil de tutelle.

Chapitre 6 Les recettes et les dépenses de l'établissement

Article 31

I. - Les recettes de l'établissement au titre du régime sont :

1. Le montant des cotisations versées par les bénéficiaires cotisants et par leurs employeurs ;
2. Les produits financiers provenant du placement des provisions et des disponibilités du régime ;
3. Les majorations de retard de paiement ;
4. Les reversements de paiements indus et autres recettes diverses.

II. - Les dépenses de l'établissement au titre du régime sont :

1. Les prestations servies par le régime ;
2. Les frais exposés pour la gestion administrative et financière du régime ;
3. Les remises ou réductions des majorations de retard de paiement.

III. - Les dépenses de l'établissement au titre de son fonctionnement propre sont couvertes par un prélèvement sur les recettes du régime.

Chapitre 7 La gestion administrative du régime et de l'établissement

Article 32

La gestion administrative du régime est confiée à la Caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration.

Une convention d'objectifs et de gestion, conclue pour une durée minimale de cinq ans, détermine les objectifs pluriannuels de la gestion administrative, les moyens dont le gestionnaire dispose pour les atteindre et les actions mises en oeuvre à ces fins par les signataires.

Elle fixe :

- les modalités de calcul et d'évolution de l'enveloppe budgétaire allouée au gestionnaire administratif ;

- les objectifs liés à la performance et au coût de la gestion ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service aux bénéficiaires ;
- le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

Cette convention contient les indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.

Article 33

La gestion administrative du régime et de l'établissement comprend notamment :

- l'encaissement des cotisations ;
- la tenue des comptes individuels de droits ;
- la liquidation des droits et le versement des prestations ;
- l'information des bénéficiaires sur les points acquis ;
- la tenue des comptes courants ouverts à la Caisse des dépôts retraçant les opérations rendues nécessaires par le fonctionnement du régime ;
- la tenue de la comptabilité du régime ;
- le régime de la conservation défini au 1^o de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier ;
- le cas échéant, le contrôle de l'exécution des mandats de gestion financière de l'établissement mentionnés à l'article 36 du présent décret ;
- la mise à disposition de moyens matériels et humains dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée par le conseil d'administration. Ces moyens intègrent la fourniture d'une assistance comptable, juridique et budgétaire.

Toutefois, le paiement de la prestation aux pensionnés du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat est effectué par le service chargé du paiement de la pension, dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et le président de l'établissement.

Article 34

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense, le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué à l'intérieur, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.